

Règlement grand-ducal portant

- 1) création d'une carte de presse de journaliste professionnel et d'une carte de presse de journaliste professionnel stagiaire et**
- 2) abrogation du règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 portant 1) remplacement de l'annexe au grand-ducal du 25 janvier 1984 portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels ; 2) remplacement de l'annexe au règlement grand-ducal du 10 janvier 1995 portant création d'une « Carte de presse pour stagiaires » ; 3) abrogation du règlement grand-ducal du 24 octobre 1995 portant remplacement de l'annexe au grand-ducal du 25 janvier 1984 portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 30 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

Vu la demande du Conseil de Presse,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport du Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil du 30 juillet 2010,

Arrêtons :

Art.1^{er}. Il est créé une carte de presse dénommée « Carte de presse de Journaliste professionnel » délivrée par le Conseil de Presse aux journalistes qui remplissent les conditions prévues à l'article 3(6) de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Art.2. La « Carte de presse de Journaliste professionnel » établie par le Conseil de Presse conformément aux spécifications de l'annexe A ci-après est nominative et a une durée de validité d'une année.

Art.3. Elle est renouvelée annuellement suite à la révision, par le Conseil de Presse, de la liste des journalistes professionnels porteurs de la carte.

Art.4. Il est créé une carte de presse dénommée « Carte de presse de Journaliste professionnel stagiaire » délivrée par le Conseil de Presse aux journalistes qui remplissent les conditions prévues à l'article 3(6) de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et qui ont une pratique professionnelle inférieure à deux ans.

Art.5. La « Carte de presse de Journaliste professionnel stagiaire » établie par le Conseil de Presse conformément aux spécifications de l'annexe B ci-après est nominative et a une durée de validité d'une année.

Art.6. Elle est renouvelable une fois, suite à la révision par le Conseil de Presse, de la liste des journalistes professionnels stagiaires porteurs de cette carte.

Une Carte de presse de Journaliste professionnel est délivrée au détenteur de la Carte de Journaliste professionnel stagiaire ayant accompli deux années d'expérience professionnelle.

Art.7. Le règlement grand-ducal du 25 janvier 1984 portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels, le règlement grand-ducal du 10 janvier 1995 portant création d'une « Carte de Presse pour stagiaires » et le règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 portant 1) remplacement de l'annexe au grand-ducal du 25 janvier 1984 portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels ; 2) remplacement de l'annexe au règlement grand-ducal du 10 janvier 1995 portant création d'une « Carte de presse pour stagiaires » ; et 3) abrogation du règlement grand-ducal du 24 octobre 1995 portant remplacement de l'annexe au règlement grand-ducal du 25 janvier 1984 portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels sont abrogés.

Art.8. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec les annexes A et B qui en font partie intégrante.

Le Ministre des Communications et des Médias

Exposé des motifs

En application de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste, le règlement grand-ducal du 25 janvier 1984 portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels avait arrêté le spécimen, reproduit en annexe au règlement grand-ducal en question, qui devait servir de modèle à la carte de presse à délivrer par le Conseil de Presse aux journalistes professionnels.

Le règlement grand ducal du 10 janvier 1995 portant création d'une « Carte de presse pour stagiaires » avait défini le spécimen, reproduit à l'annexe de ce règlement, qui devait être délivré aux journalistes stagiaires par le Conseil de Presse.

Le spécimen de la carte pour journaliste professionnel fut modifié une première fois par règlement grand ducal du 24 octobre 1995.

Par règlement grand-ducal du 19 décembre 2003, les spécimens pour la carte de journaliste professionnel et celle de journaliste stagiaire furent à nouveau modifiés.

Le présent projet de règlement grand-ducal fait suite à la demande du Conseil de Presse du 4 décembre 2009 de modifier à nouveau les spécimens pour les deux cartes.

Il est basé sur l'article 30 de la loi modifiée du 8 juin 2004 qui stipule que « les modalités relatives à l'établissement des documents et insignes d'identification délivrés par le Conseil de Presse seront déterminées par voie de règlement grand-ducal ». Il est vrai que l'article 2 de la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste n'a pas été abrogé par la loi du 8 juin 2004 laquelle, dans son article 84 figurant au chapitre des dispositions transitoires, dispose que « l'article 2 de la loi du 20 décembre 1979 continuera toutefois à servir de fondement juridique aux règlements d'application afférents ». Cette disposition transitoire avait pour but de maintenir en vigueur la disposition de la loi de 1979 ayant servi de base légale pour les règlements grand-ducaux pris sur la base de l'ancienne loi en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et d'éviter ainsi un vide juridique. Comme il s'agit maintenant de modifier les règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi de 1979 précitée, il y a lieu de se placer dans le contexte de la loi de 2004 et de prendre comme fondement juridique l'article 30 de cette loi.

Les cartes de presse pour l'année 2010 (les cartes de presse sont renouvelées annuellement), qui ont déjà été délivrées par le Conseil de

Presse ont adopté le modèle qui correspond aux nouveaux spécimens annexés au présents projet (et qui ont été proposés par le Conseil de Presse).

Commentaire des articles

Article 1er

L'article premier du projet de règlement grand-ducal sous examen se propose de créer une carte de presse pour les journalistes professionnels. Il est rappelé que tout journaliste qui remplit les conditions prévues à l'article 3(6) de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est admis à porter le titre de journaliste professionnel indépendamment du fait qu'il est porteur d'une carte de journaliste ou non. En effet, conformément à la philosophie de la loi de 2004, la carte de presse n'est pas attributive de la qualité de journaliste mais constitue une attestation de l'exercice du métier de journaliste professionnel. Elle est délivrée sur demande par le Conseil de Presse dont une des principales missions consiste justement dans l'octroi et le retrait des cartes de presse (voir article 23 (1) de la loi modifiée de 2004 précitée).

Article 2

Cet article a pour objet de préciser que la carte est nominative, qu'elle est délivrée pour un an et qu'elle doit correspondre au spécimen qui est proposé par le Conseil de Presse (qui en ordonne aussi la fabrication) et qui figure en Annexe A du présent projet de règlement grand-ducal.

Article 3

L'article 3 précise que la carte de presse est renouvelable annuellement par le Conseil de Presse. Dans le but de faciliter l'exercice de cette tâche et au vu du nombre élevé de journalistes professionnels actifs, la pratique s'est développée d'inscrire les détenteurs d'une carte de journaliste professionnel sur une liste. A la fin de l'année pour laquelle la carte est délivrée, tous ceux qui figurent sur cette liste (qui peut subir des modifications au cours de l'année notamment lorsqu'un journaliste change de métier) voient leur carte renouvelée.

Article 4

Pour autant que de besoin, il est encore une fois souligné que tout journaliste qui remplit les conditions de l'article 3(6) la loi modifiée du 8 juin 2004 est un journaliste professionnel et a le droit de faire usage du titre de journaliste professionnel et que la carte de presse n'est pas attributive de la qualité de journaliste professionnel. En proposant de créer une carte de presse de journaliste professionnel stagiaire, le

présent projet de règlement grand-ducal n'entend pas déroger à cette philosophie et instaurer une nouvelle catégorie de journaliste qui aurait moins de droits ou d'autres droits que le journaliste professionnel visé par l'article 3(6). Le but est avant tout de souligner que la personne détenteur d'une carte de journaliste professionnel stagiaire n'est pas encore un journaliste expérimenté mais qu'elle ne fait que débiter et qu'elle se trouve encore dans une phase d'apprentissage du métier complexe de journaliste.

Article 5

A l'instar de l'article 2 précité, cette disposition a pour objet de préciser que la carte de presse pour stagiaires est nominative, qu'elle est délivrée pour un an et qu'elle doit correspondre au spécimen qui est proposé par le Conseil de Presse (qui en ordonne aussi la fabrication) et qui figure en Annexe B du présent projet de règlement grand-ducal.

Article 6

Cette disposition précise que la carte de presse de journaliste professionnel stagiaire est renouvelable une fois, puisque après avoir accompli une pratique professionnelle de deux ans, le détenteur d'une carte de presse de journaliste professionnel stagiaire se voit délivrer une carte de journaliste professionnel. Tout comme pour les journalistes professionnels, les journalistes professionnels stagiaires sont inscrits sur une liste qui est tenue par le Conseil de Presse et se voient délivrer à la fin de l'année pour laquelle la carte est délivrée, une nouvelle carte.

Article 7

Cet article abroge les règlements grand-ducaux du 25 janvier 1984, du 10 janvier 1995 ainsi que le règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 qui avait remplacé dernièrement les spécimens auxquels devaient correspondre aussi bien les cartes de presse pour journalistes professionnels que les cartes de presse pour journalistes stagiaires.

Article 8

Il s'agit de la disposition qui précise que le Ministre du ressort, à savoir le ministre des Communications et des Médias, est en charge de l'exécution du présent règlement.